

OBJET : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCTROI D'UNE AIDE AUX INFRASTRUCTURES DU GRAND PORT MARITIME DE GUYANE – CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE ENTRÉE/SORTIE DU TERMINAL CONTENEUR ET CRÉATION D'UN PARKING VL POUR L'IMPORT

La Commission Européenne a permis, au travers de travaux, d'étendre le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) de manière à couvrir les investissements non problématiques réalisés dans les ports et à encourager les investissements stratégiques dans des infrastructures susceptibles de créer des emplois en Europe. Ces travaux ont conduit à l'adoption d'un régime modificatif N°2017/1084 du 14 juin 2017, déclarant certaines catégories d'aides aux ports compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Les Autorités françaises informent la Commission de la mise en œuvre d'une aide destinée à subventionner la construction d'une nouvelle entrée-sortie du terminal conteneur et de la création d'un parking pour véhicules légers pour l'import au sein du Grand Port maritime de Guyane, exemptée de notification tirée des possibilités offertes par le RGEC modificatif.

Cette aide est accordée selon les modalités décrites ci-dessous, conformes aux exigences réglementaires.

1. CADRE GENERAL : OBJET DE L'AIDE

1.1 Objectif

L'aide aux infrastructures du Grand Port Maritime de Guyane, conformément à la réglementation européenne, s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale portuaire conduite par l'État en vue d'accroître le développement des ports et la compétitivité portuaire, la préservation de la qualité environnementale de la mer et du littoral et le développement des territoires tout en contribuant directement à la création d'emplois et de valeur, dans le respect de l'environnement marin et côtier.

Cette aide a pour objectif de soutenir le développement économique régional. Cela se traduit par les points suivants :

- Amélioration de la sécurité : réalisation d'une nouvelle porte entrée-sortie qui permettra, avec l'optimisation des surfaces, de dissocier les flux internes de poids-lourds et de manutention (outillage horizontal et véhicules d'interventions).
- Amélioration de la fluidité : cette nouvelle porte permettra d'anticiper les opérations commerciales liées à la marchandise des opérations de sûreté et de résoudre les problèmes d'engorgement chroniques de l'actuelle porte, qui peuvent créer des embouteillages sur la voirie publique,
- Développement lié aux perspectives de développement industrielles (exploration pétrolière, logistique minière, logistique Ariane 6) : le transfert du parking VL import permettra la libération des surfaces de terre-pleins permettant le développement de ces nouvelles activités.

1.2 Procédures d'utilisation de l'aide

L'aide accordée au Grand Port Maritime de Guyane respecte notamment toutes les conditions d'une aide européenne du fonds FEDER.

La subvention sur fonds FEDER et la subvention de l'Etat ont chacune fait l'objet d'un dépôt de demande de subvention et d'une instruction afin de juger de la recevabilité et de l'éligibilité du porteur et du projet.

Ces subventions devront être utilisées par le bénéficiaire selon les modalités contractuelles qui lui sont communiquées sur la convention attributive pour la subvention FEDER et dans la décision attributive de subvention pour la subvention Etat, selon les modalités prévues dans le RGEC.

1.3 Durée

L'aide sur fonds FEDER est octroyée pour la période 2017-2018. La subvention de l'État est octroyée à compter de l'année 2016

2. Bases juridiques

2.1 Bases juridiques communautaires

- ✓ Articles 107 à 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne
- ✓ Règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n°702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles, notamment l'article 56 ter.

2.2 Bases juridiques nationales

- ✓ Code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;
- ✓ Code des ports maritimes ;
- ✓ Code de l'environnement ;
- ✓ Décret n° 2012-1102 du 1er octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion ;
- ✓ Décret n° 2012-1105 du 1er octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Guyane
- ✓ Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017
- ✓ Contrat de plan État-Région 2015-2020 de Guyane

3. Cadre d'intervention de l'aide

3.1 Champ d'application

Cette aide est allouée au Grand Port Maritime de Guyane, territoire couvert par le champ de compétence du PO FEDER-FSE Guyane. Il ne s'agit pas d'une entreprise en difficulté faisant l'objet d'une injonction de récupération d'aide non exécutée.

3.2 Zone éligible

La zone concernée par la présente aide est le territoire Guyanais.

3.3 Bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'aide est le Grand Port Maritime de Guyane, éligible aux aides en faveur des ports (section 15 du règlement UE 2017/1084)

3.4 Secteur d'activité

Secteur des activités portuaires.

3.5 Coûts admissibles

Les coûts admissibles et éligibles au sens de l'article 56ter.2 du règlement UE 2017/1084 sont les suivants :

- Frais d'études ;
- Travaux
- Prestations de service liées aux travaux
- Frais liés aux marchés publics

4. Effet incitatif

La présente aide a bien un caractère incitatif.

Elle répond aux critères suivants :

- Le bénéficiaire a présenté sa demande écrite à l'autorité de gestion avant le début des travaux
- La demande d'aide déposée par le bénéficiaire contenait : un formulaire de demande de subvention signé et daté ; le nom et la taille de la structure ; un descriptif détaillé du projet y compris ses dates de début et de fin ; la localisation du projet ; une liste des coûts du projet appelés postes de dépenses ; le type d'aide sollicitée (subvention publique) et le montant de l'aide sollicitée.
- Elle n'excède pas le déficit de financement.

L'infrastructure portuaire financée en partie par cette aide sera mise à disposition des utilisateurs intéressés de manière égale, non-discriminatoire et aux conditions du marché.

5. Conditions et modalités d'octroi de l'aide

5.1 Forme de l'aide

L'aide octroyée consiste en une subvention publique allouée au titre du fonds FEDER et en une subvention de l'État en respect du règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et du règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017.

5.2 Transparence

L'aide allouée est une aide transparente entrant dans la catégorie de subvention.

5.3 Montant de l'aide

Le calcul de l'aide a été établi en proportion des coûts admissibles définis par l'article 56 ter du règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017. Les chiffres utilisés sont avant impôts, taxes ou prélèvements. L'aide attribuée est de 5 296 000 € et se décompose ainsi :

FEDER : 3 296 000 €

Etat (Programme 203) : 2 000 000 €

5.4 Intensité de l'aide publique

Le taux d'aide publique est de 80,34%, soit inférieur au taux plafond d'intensité d'aide autorisé qui est de 100 % des coûts admissibles, les coûts totaux admissibles du projet étant inférieurs à 20M€. Les 19,66 % restants, soit 1 296 000 € sont financés sur les fonds propres du Grand Port Maritime de Guyane.

6. Règles de cumul

Ce cumul d'aides ne dépasse pas le montant maximal d'aide publique et est en dessous de la limite du taux plafond d'intensité d'aide autorisé par le règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017.

7. Obligations du bénéficiaire et procédures de mise en œuvre de la subvention

La subvention État accordée donne lieu à l'établissement d'une décision attributive de subvention du Ministère chargé des transports, qui fixe notamment les conditions techniques et financières du versement de l'aide ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

La subvention FEDER accordée donne lieu à l'établissement d'une convention attributive de subvention signée entre la Collectivité Territoriale de Guyane et le Grand Port Maritime de Guyane, qui fixe notamment les conditions techniques et financières du versement de l'aide ainsi que les droits et obligations de chacune des parties. La convention fera référence de la présente information et comportera la mention relative au règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et publié au JOUE le 20 juin 2017.

La Collectivité Territoriale de Guyane et l'État conservent le dossier relatif à la présente aide allouée sur la base du règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 pendant 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

Le dossier contient toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans la présente notice sont remplies, y compris des informations sur le statut du grand Port maritime de Guyane, des informations sur l'effet incitatif de l'aide et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles.

8. Publicité

La présente information fera l'objet d'une diffusion et d'une publicité adéquates, comme prévu à l'article 9 du RGEC.